

DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PREVENTION - SECURITE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24 P046

**DOMAINE : 6.4 Autres actes réglementaires**

**Objet : Autorisation d'ouverture au public – Ecole maternelle « Les RAUMETTES »**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles : L 2212.1, L 2212.2,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.143-1 et suivants, R.184-4 et suivants relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**VU** la délibération n°2024/101 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2024 portant sur la fusion des écoles maternelles « les Raumettes » « Parc Méditerranée » et « Jean Moulin » et ouverture de la nouvelle école maternelle « Les Raumettes » ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public

**VU** l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Type R et X,

**VU** l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Type N et O,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2022-03-11-00005 du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU**, le décret n°92-332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ; et l'arrêté du 5 août 1992 pris en application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail,

**VU** le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courant électriques,

**VU** l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 11 juillet 2024,

**ARRÊTE :**

22/07/24

**ARTICLE 1 :** Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement Ecole maternelle « Les RAUMETTES », établissement de type R avec activité de type N – 3<sup>ème</sup> catégorie situé : rue de Provence 13700 Marignane,

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Chef de Centre de Secours et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 22 JUL. 2024

Le Maire  
Eric le Disses



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*